



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/16 : APPROBATION D'UNE CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC LA BANQUE  
DES TERRITOIRES EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES ÉCOLES POUR LA PÉRIODE  
2025-2029 (EDURENOV)**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris, relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 relative à l'adoption du plan de relance de la Métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** le projet de convention de mise en œuvre du partenariat 2025-2029 sur la rénovation énergétique du patrimoine scolaire de la Métropole du Grand Paris, entre la Métropole du Grand Paris et la Banque des Territoires, annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de convention de bonification entre la Caisse des Dépôts et la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

**Considérant** l'urgence de la crise climatique qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris et ses communes de se doter d'un programme d'actions ambitieux de réduction des consommations énergétiques de leur patrimoine,

**Considérant** l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que de réduire significativement les consommations énergétiques finales, en alignement avec les objectifs nationaux,

**Considérant** les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de rénovation énergétique,

**Considérant** le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris dans la coordination de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de convention de mise en œuvre du partenariat 2025-2029 sur la rénovation énergétique du patrimoine scolaire de la Métropole du Grand Paris, entre la Métropole du Grand Paris et la Banque des Territoires.

**APPROUVE** le projet de convention de bonification entre la Caisse des Dépôts et la Métropole du Grand Paris.

**APPROUVE** le volume maximum de financement de la Métropole du Grand Paris au titre de la bonification du taux de l'EDUPRET à hauteur de 10 000 000€ (dix millions d'euros) pour les EDUPRETS signés sur la période 2025-2029.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

**DIT** que les dépenses sont imputées au chapitre 65 des budgets 2025 et suivants de la Métropole du Grand Paris, sous réserve d'inscription des crédits aux budgets concernés.

### **ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.